RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n°13-DSE-01 du 30 juillet 2013 relative aux engagements rendus obligatoires par la décision n° 12-D-17 du 5 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 461-3 et L. 464-8 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, et notamment son article 5 ;

Vu le Règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;

Vu la décision n° 12-D-17 du 5 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence relative à des pratiques relevées dans le secteur des moyens de paiements scripturaux (prélèvement, titre interbancaire de paiement, télérèglement, virement et lettre de change) ;

Vu la lettre du président de l'Autorité de la concurrence adressée au conseil des banques le 12 décembre 2012 ;

Vu la décision n° 12-DSE-01 du 21 décembre 2012 relative aux engagements rendus obligatoires par la décision n° 12-D-17 de l'Autorité de la concurrence ;

Vu le « *rapport de l'étude sur les coûts des opérations exceptionnelles retenues dans la décision de l'Autorité de la concurrence du 5 juillet 2012* » daté du 1er juillet 2013 et réalisé par Compass Lexecon ;

Vu la lettre du 8 juillet 2013 des banques signataires des engagements rendus obligatoires par la décision n°12-D-17 portant sur l'« *ajustement des CMI* [commissions multilatérales d'interchange] *sur les rejets de prélèvements, virements, TIP, Télérèglement et LCR au regard du Règlement n° 260/2012 (…) du 14 mars 2012* » ;

Vu les observations écrites de l'ADUMPE datées du 12 juillet 2013 ;

Vu la « *note sur le calcul des coûts du recall* » du 17 juillet 2013 réalisée par Compass Lexecon ;

Vu les éléments documentaires complémentaires transmis le 18 juillet 2013 par les banques signataires des engagements rendus obligatoires par la décision n° 12-D-17 ;

Vu la lettre du 18 juillet des banques signataires des engagements rendus obligatoires par la décision n° 12-D-17 portant sur l'« *ajustement des CMI* [commissions multilatérales

d'interchange] *sur les rejets de prélèvements, virements, TIP, Télérèglement et LCR à la suite de la séance du 16 juillet 2013 à l'Autorité de la concurrence* » ;

Vu l'« *addendum à l'étude de coûts des transactions R* » portant sur l'« *actualisation des coûts par banque et des statistiques descriptives des coûts* » du 18 juillet 2013 réalisé par Compass Lexecon ;

Vu les observations de la FCD et de l'ADUMPE transmises par courriel du 19 juillet 2013 ;

Les rapporteurs, la rapporteure générale, le commissaire du Gouvernement et les représentants des banques parties au dossier 11/0053F-11/0064F, de la FCD et de l'ADUMPE entendus lors de la séance du 16 juillet 2013 ;

Adopte la décision suivante :

A. CONTEXTE

1. Le 5 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a rendu obligatoires des engagements pris conjointement par les banques BNP Paribas, Crédit Agricole, LCL, BPCE, Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, la Banque Postale, Société Générale, Crédit du Nord, Banque de France et par la Fédération Bancaire Française (FBF), incluant les adhérents de l'Association Française des Banques (AFB) dans le secteur des moyens de paiements scripturaux (prélèvement, titre interbancaire de paiement, télérèglement, virement et lettre de change relevé – LCR).

2. S'agissant des commissions exceptionnelles sur ces moyens de paiement, les engagements prévoient qu'après une phase transitoire, les banques ajustent le montant de ces commissions au regard d'une étude de coûts réalisée par un cabinet d'économistes présentant des garanties d'indépendance et n'ayant pas de conflit d'intérêts avec les parties à la procédure. Cette étude doit déterminer les coûts strictement nécessaires aux opérations induites par les demandes d'AOCT (Annulations d'Opérations Compensées à Tort) et assimilés ou les DRE (Demandes de Restitutions d'Effets) de LCR, ainsi que les coûts relatifs aux commissions sur les rejets telles que définies dans les engagements : les commissions sur les rejets doivent ne rémunérer que le service de mise à disposition ou de transmission de l'information relative à l'existence et au motif du rejet, rendu par la banque du débiteur à la banque du créancier qui le demande pour le compte de son client. Les engagements précisent également que l'étude de coûts devra prendre en compte les conditions de l'article 8§2 du Règlement (UE) n° 260/2012 et notamment permettre de déterminer le coût de la banque présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

3. Le 11 décembre 2012 s'est tenue une séance contradictoire, en présence des parties saisissantes (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution – FCD, et Association pour la Défense des Utilisateurs de Moyens de Paiement Européens – ADUMPE), consacrée à l'analyse du cahier des charges proposé par Compass Lexecon, cabinet d'économistes désigné par les banques et agréé par l'Autorité de la concurrence pour mener l'étude de coûts prévue par les engagements.

4. À la suite de cette séance, le président de l'Autorité de la concurrence a informé les banques, par écrit (« lettre du président »), des améliorations qu'il convenait d'apporter au projet de cahier des charges. Ce courrier précisait notamment le champ de l'étude en termes de moyens de paiement et d'opérations exceptionnelles, les postes de coûts à retenir pour les commissions sur les rejets ainsi que des modalités de collecte des données.

5. Le 21 décembre 2012, l'Autorité de la concurrence a adopté la décision n° 12-DSE-01 par laquelle elle a pris acte de la réalisation et de la transmission dans les délais du cahier des charges réalisé par Compass Lexecon à la demande des banques. L'article 2 de cette décision précise que « *l'Autorité de la concurrence constate que le cahier des charges, dans sa version du 17 décembre 2012, ne comporte pas l'ensemble des précisions qui avaient été demandées, et dont avait fait état le courrier du 12 décembre 2012 annexé à la présente décision. Il en est ainsi par exemple de la description des investissements liés à ces postes de coûts. L'Autorité ne peut donc en l'état, valider le cahier de charges* ».

6. L'article 3 indique que « *les banques devront réaliser l'étude de coûts dans les délais fixés par la décision n° 12-D-17. L'étude devra être conduite dans le respect des décisions et des précisions exigées dans le courrier du 12 décembre 2012 annexé à la présente décision. L'Autorité devra être informée de l'avancée des travaux de Compass Lexecon à*

l'occasion d'un point d'étape à la fin du premier trimestre 2013. En l'absence d'une validation possible du cahier des charges dans sa version du 17 décembre et pour éviter tout retard dans la réalisation de l'étude, l'Autorité se prononcera sur la conformité au regard du courrier du 12 décembre 2012 susvisé de l'étude de coûts réalisée par Compass Lexecon une fois que cette étude et ses résultats auront été transmis, au plus tard le 1er juillet 2013, à l'Autorité. Elle organisera au préalable une séance contradictoire en présence des saisissantes qui se tiendra en juillet 2013 ».

7. Le 18 janvier 2013, Compass Lexecon a soumis aux services d'instruction un projet de questionnaire à destination des banques. Les tableaux figurant dans ce questionnaire portaient sur des listes de postes de coûts exhaustives. La rapporteure générale a autorisé l'envoi du questionnaire avec la réserve qu'il « [appartiendrait] *à Compass Lexecon de cibler les données strictement nécessaires et conformes à la méthodologie exprimée par le président* [de l'Autorité] *dans son courrier du 12 décembre dernier* ».

8. Au cours du premier semestre 2013, Compass Lexecon a présenté plusieurs points d'étape aux services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, portant sur l'avancée des travaux, sur des points méthodologiques ou sur le traitement apporté à certaines valeurs de coûts singulières constatées par lui.

9. Le 1er juillet 2013, le cabinet Compass Lexecon a transmis à l'Autorité de la concurrence le rapport de l'étude de coûts. Ce rapport a été transmis dans une version non confidentielle aux saisissantes.

10. Le 8 juillet 2013, les banques signataires des engagements ont proposé des ajustements de leurs commissions interbancaires exceptionnelles sur les prélèvements, virements, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), télérèglements et LCR. Cette proposition a été transmise à la FCD et à l'ADUMPE.

11. Le 12 juillet 2013, l'ADUMPE a transmis ses observations sur la proposition d'ajustement des banques. Ce document a été transmis aux banques ainsi qu'à la FCD.

12. La séance contradictoire qui s'est tenue le 16 juillet 2013 a conduit l'Autorité à demander aux banques des éléments complémentaires et à informer les banques des améliorations qu'il convenait d'apporter à l'étude de coûts et aux ajustements des commissions exceptionnelles. Un délai a été accordé jusqu'au 18 juillet pour qu'elles fournissent ces éléments complémentaires et fassent une nouvelle proposition d'ajustement sur la base de calculs de coûts corrigés et complétés par Compass Lexecon. Les éléments complémentaires ont été apportés par les banques le 18 juillet. Le même jour, la nouvelle version de la proposition des banques a été transmise à l'Autorité, qui l'a envoyée aux saisissantes. Ces dernières ont adressé leurs observations le 19 juillet.

B. DISCUSSION

1. SUR LA COLLECTE DE DONNÉES ET LA CONDUITE DE L'ÉTUDE

13. Les débats en séance ont conclu au respect par Compass Lexecon des étapes de procédure et du calendrier imposés par la décision n° 12-D-17 du 21 décembre 2012 en ce qui concerne l'étude de coûts.

14. Compass Lexecon a respecté le calendrier en soumettant son projet de questionnaire avant le 31 janvier 2013 et en informant régulièrement les services d'instruction de l'Autorité de l'avancée de ses travaux, en particulier en ce qui concerne le traitement apporté aux valeurs singulières.

15. Il en résulte que, d'un point de vue procédural, l'étude de coûts a été réalisée conformément aux conditions fixées par la lettre du président de l'Autorité (point 6).

2. SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE

16. Les rejets et AOCT de prélèvement national, les AOCT de virement national, les Annulations Comptables de Virements SEPA (ACVS) ainsi que les AOCT de TIP et de télérèglement n'ont pas été étudiées par Compass Lexecon.

17. Les engagements prévoyaient que les commissions exceptionnelles du virement national et du prélèvement national seraient fixées au niveau des commissions équivalentes ajustées dans le virement SEPA et dans le prélèvement SEPA. La lettre du président prévoyait que les ACVS seraient étudiées ultérieurement lorsque leur volumétrie aurait dépassé 50 000 pour l'ensemble de la place, et au plus tard en 2014. Pendant la phase transitoire, la lettre du président précisait que la commission sur les ACVS était fixée à 0,29 euro. Enfin, la lettre du président indiquait que les AOCT de TIP et de télérèglement devraient être ajustées au même niveau que les AOCT de prélèvement SEPA.

18. L'étude de Compass Lexecon a pu mesurer les coûts afférents aux commissions sur les rejets de prélèvement SEPA, de TIP, de télérèglements et de LCR ainsi que les coûts des *recalls*[1] de virement SEPA.

19. En revanche, les *requests for cancellation*[2] et les *reversals*[3] de prélèvement SEPA, qui devaient être incluses dans les opérations étudiées par Compass Lexecon, n'ont pu l'être, faute, selon Compass Lexecon, d'une volumétrie suffisante. L'Autorité a accepté la proposition des banques de maintenir à leur niveau actuel les commissions sur ces opérations, à savoir 0,29 euro. Cela se répercute sur les commissions AOCT de

---

[1] Rappels de virement SEPA, demandée par la banque du payeur en cas d'émission en double de virement SEPA, de problème technique ou d'émission de virement SEPA d'origine frauduleuse.

[2] Demande d'annulation de l'ordre de paiement avant règlement interbancaire.

[3] Opération de remboursement initiée par le créancier ou sa banque lorsque le prélèvement a été émis à tort, par exemple en cas de doublon. Elle consiste à remboursement le débiteur du montant de l'encaissement déjà débité.

prélèvement national, de TIP et de télérèglement qui sont également maintenues à leur niveau actuel de 0,29 euro.

3. SUR LES COMMISSIONS SUR LES REJETS DE PRÉLÈVEMENT SEPA, DE TIP, DE TÉLÉRÈGLEMENT ET DE LCR

20. Les engagements pris par les banques prévoient que les commissions sur les rejets ne rémunèrent que « *le service de mise à disposition ou de transmission de l'information relative à l'existence et au motif du rejet* » et qu'elles revêtent un caractère optionnel, c'est-à-dire qu'elles ne soient versées à la banque du débiteur que si le créancier a demandé cette information.

21. La lettre du président a précisé les postes de coûts qui pouvaient être pris en compte dans les commissions sur les rejets :

    - Le coût du transport proprement dit (coût télécom et facturation unitaire par le système de compensation) ;
    - Le coût d'attribution du code motif de rejet dans le fichier de rejet adressé par la banque du débiteur à la banque du créancier. Ce coût se limite au coût du (des) seul(s) contrôle(s) dont le résultat négatif conduit à rejeter le paiement ;
    - Le coût de l'amortissement des infrastructures mobilisées pour l'accomplissement des postes de coûts précédents.

22. En séance, les débats ont porté notamment sur la prise en compte des coûts humains dans le cadre du contrôle du solde (pour le *return*[4] de prélèvement SEPA et les rejets de TIP, de télérèglement et de LCR) et du coût de traitement de la demande de remboursement du débiteur (pour le *refund*[5] de prélèvement SEPA et les rejets de TIP, de télérèglement et de LCR).

a) Les coûts humains dans le cadre du *return* de prélèvement SEPA ou des rejets de TIP, télérèglement et LCR

23. Selon le rapport de Compass Lexecon, les coûts humains dans le cadre du *return* de prélèvement SEPA ou des rejets de TIP, télérèglement et LCR portent principalement sur le contrôle du solde.

24. Le rapport précise que « *l'intervention humaine est généralement enclenchée suite à la détection d'un problème de solde par un contrôle automatisé sur le SDD* [SEPA Direct Debit, prélèvement SEPA] *reçu. Cette intervention manuelle consiste à examiner le dossier concerné par le SDD et, dans certains cas, à contacter le client pour vérifier si le problème de solde peut être réglé et le SDD accepté* » (soulignement ajouté)

25. Le collège a considéré que les coûts à prendre en compte, tels que définis par les engagements et précisés par la lettre du président, devaient être limités au seul contrôle automatisé qui permet la détection d'un problème de solde et ne devaient pas intégrer les coûts humains qui ne visent pas à contrôler le solde à proprement parler, mais permettent

---

[4] Renvoi de l'encaissement après règlement interbancaire, lorsque la banque du débiteur n'a pu débiter son client, le plus souvent du fait d'un solde insuffisant sur le compte.

[5] Rejet après règlement interbancaire lorsque le débiteur a demandé à sa banque le remboursement du montant du paiement débité.

éventuellement de forcer et d'accepter le paiement alors même qu'un problème de solde a été détecté.

26. Cette conclusion paraît d'autant plus justifiée que lors des débats devant le collège, il est apparu que les coûts liés aux interventions humaines pourraient être déjà facturés par les banques aux débiteurs dans le cadre des frais de rejet lorsque le rejet est dû à une insuffisance de provision.

b) Les coûts humains dans le cadre du *refunds* et pour certains rejets de TIP, de télérèglement ou de LCR

27. Un *refund* de SDD intervient après règlement interbancaire, lorsque le débiteur demande à sa banque le remboursement du montant du prélèvement débité. La banque du débiteur crédite alors le compte de son client et se voit rembourser le montant de l'encaissement initial par la banque du créancier. La banque du créancier débite à son tour le compte du créancier.

28. En ce qui concerne les traitements humains pour les *refunds* et pour certains rejets de TIP, de télérèglement ou de LCR, Compass Lexecon explique dans son rapport qu'ils « *consistent globalement à vérifier la demande du client* ». En outre, ces traitements interviennent après que l'opération de paiement a été réglée entre banques.

29. Dans ces conditions, de tels traitements ne peuvent pas être assimilés à des contrôles de l'opération de paiement, mais constituent plutôt des contrôles de la demande du client débiteur. En effet, le traitement d'une demande de client n'est pas lié au fait que le créancier demande ou ne demande pas que lui soit fournie l'information sur le motif du rejet, mais intervient uniquement en raison d'une contestation du paiement par le débiteur. Selon toute vraisemblance, la banque du débiteur étudierait et contrôlerait la demande de son client débiteur même si le créancier ne demandait pas de se voir transmettre l'information sur l'existence et le motif du rejet. Dès lors, les coûts humains liés au traitement d'une demande du client débiteur n'ont pas à être pris en compte au vu des engagements et de la liste de postes de coûts évoquée dans la lettre du président, car ne correspondant pas à un service optionnel de mise à disposition ou de transmission relative à l'existence et au motif du rejet, rendu par la banque du débiteur à la banque du créancier, pour le compte de celui-ci.

c) Exclusion de ces coûts humains dans la nouvelle proposition des banques

30. Compte tenu de la position adoptée par le collège lors de la séance du 16 juillet 2013, la nouvelle proposition des banques du 18 juillet a exclu les coûts humains relatifs au contrôle du solde ainsi que les coûts correspondant au traitement des contestations des débiteurs des commissions sur les rejets de prélèvement SEPA, de TIP, de télérèglement et de LCR. Le périmètre des coûts pris en compte par les banques dans la nouvelle proposition sur ces commissions sur les rejets est donc compatible avec les engagements des banques issus de la décision n° 12-D-17.

4. SUR LES COMMISSIONS DE *RECALL* DE VIREMENT SEPA

31. Les *recalls* de virement SEPA correspondent à un rappel de virement SEPA effectué par la banque du payeur auprès de la banque du bénéficiaire. Il s'agit d'une opération

exceptionnelle assimilable aux AOCT. Pour ce type de commissions, l'ensemble des coûts strictement nécessaires aux tâches effectuées par la banque qui n'est pas responsable de l'erreur peuvent être pris en compte. Pour les *recalls*, le rappel est dû à une erreur de la banque du payeur ou du payeur lui-même. La commission interbancaire est payée par la banque du payeur et vise à couvrir l'ensemble des coûts strictement nécessaires aux traitements réalisés par la banque du bénéficiaire du fait du rappel de virement.

32. Les banques ont indiqué que le traitement des *recalls* impliquait nécessairement une consultation du client bénéficiaire afin d'obtenir son accord pour le débit de son compte visant à restituer les fonds, et que l'obtention de cet accord était une obligation légale découlant de l'article 54 de la directive services de paiement. La prise en compte de ces coûts humains n'a pas été remise en cause lors de la séance.

33. En revanche, le calcul des coûts de *recalls* pour les banques comportant plusieurs établissements a été discuté en séance. De façon générale, pour les opérations exceptionnelles, Compass Lexecon a calculé le coût d'un groupe bancaire comme la moyenne des coûts des différentes entités du groupe interrogées, pondérée par les volumes de l'opération exceptionnelle considérée. Pour le *recall*, Compass Lexecon a proposé une pondération différente, s'appuyant sur les volumes d'opérations initiales reçues (ici le nombre de virements SEPA reçus). Ce choix a été justifié par Compass Lexecon dans sa note du 17 juillet 2013.

34. Selon cette note, les taux de recalls observés en 2012, parfois très différents entre entités appartenant à un même groupe, ne sont pas représentatifs de la situation à terme ; en effet, les *recalls* reçus par une banque proviennent d'erreurs d'autres banques et n'ont pas de raison d'être, à terme, particulièrement déséquilibrés entre banques ou entre entités d'un même groupe bancaire.

35. Sur la base de ces justifications objectives, le choix de pondération pour les *recalls* de virement SEPA peut être validé à ce stade.

5. SUR LES INVESTISSEMENTS

36. Les investissements liés aux postes de coûts identifiés dans la lettre du Président ont suscité plusieurs questions lors de la séance du 16 juillet 2013, portant en particulier sur la forte variance des montants d'investissements, d'une part, et sur le choix de la durée d'amortissement, d'autre part.

37. S'agissant des fortes différences des montants d'investissements entre banques, les banques ont indiqué en séance que ces écarts pouvaient s'expliquer par le fait que toutes les banques n'en étaient pas au même stade de déploiement de leurs infrastructures.

38. Sur la durée d'amortissement, dans la mesure où seules quatre banques avaient répondu à la question sur ce sujet posée par Compass Lexecon, l'Autorité a demandé à toutes celles qui n'avaient pas répondu de produire des éléments documentaires avant le 18 juillet.

39. Au vu des nouveaux éléments adressés à l'Autorité le 18 juillet 2013, le collège a considéré que la durée d'amortissement fixée à 5 ans était suffisamment documentée.

40. Il en résulte que l'étude peut être validée pour ce qui concerne le chiffrage des investissements. Toutefois, ceux-ci devront faire l'objet d'une actualisation régulière afin que les commissions exceptionnelles n'incluent pas de coûts relatifs à des investissements déjà amortis.

6. SUR L'APPROCHE DU MEILLEUR RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ

41. Le rapport de Compass Lexecon a analysé plusieurs approches du meilleur rapport coût-efficacité. Selon le rapport, la référence au coût le plus bas ne serait pas pertinente dans le cas présent, du fait que les différences dans les niveaux de coûts par banque ne seraient pas seulement la conséquence de niveaux d'efficacité distincts par banque, mais résulteraient aussi de choix de procédures différents entre banques, de différences de support technique, d'organisation et d'exécution des tâches. Le rapport soutient également que retenir le coût le plus bas pour chaque opération « *ne conduirait pas à l'identification d'un coût moyen effectif des rejets pour une quelconque des banques de l'échantillon mais au contraire à une grandeur fictive déconnectée des niveaux d'efficacité effectivement atteignables par les banques sur les rejets* ».

42. Le rapport de Compass Lexecon a proposé deux méthodes alternatives, la moyenne des trois coûts les plus bas ou l'utilisation de « *regroupements naturels ('clusters') avec une relative continuité et une cohérence dans les niveaux de coûts enregistrés par certaines banques, qui se distinguent d'autres banques pour lesquelles les coûts sont nettement plus élevés* ».

43. Selon l'Autorité, la méthode des *clusters* proposée par Compass Lexecon et retenue par les banques dans leur proposition du 8 juillet ne correspond pas au meilleur rapport coût-efficacité, puisqu'elle revient à se référer à un niveau d'efficacité moyen parmi les banques relativement efficaces. Elle pose en outre une question pratique d'application, puisque les regroupements proposés par Compass Lexecon ne peuvent être qualifiés d'homogènes, la borne haute des *clusters* étant au moins du double de la borne basse des *clusters*.

44. Selon l'Autorité, le meilleur rapport coût-efficacité correspond en général au coût le plus bas observé parmi l'échantillon de banques interrogées, dans le cas de prestations homogènes[6].

45. En l'espèce, les opérations exceptionnelles étudiées sont bien des prestations homogènes puisque standardisées : l'ensemble des règles sont en effet définies dans les documents relatifs au SEPA, notamment les *SEPA rulebooks*. Ainsi, la référence au coût le plus bas observé sur chaque opération exceptionnelle devrait être privilégiée, à moins que la valeur de coût la plus basse corresponde à une valeur de coût singulière[7].

46. Dans le cas présent néanmoins, s'agissant des moyens de paiement SEPA, les coûts pris en compte intègrent certains investissements. Or, les banques ont indiqué qu'elles n'étaient pas toutes au même stade de leurs investissements. Les coûts les plus bas pourraient donc s'expliquer en partie par le fait que certaines banques seraient à un stade moins avancé que d'autres de leurs investissements dans les systèmes SEPA. Ces coûts les plus bas ne s'expliqueraient donc pas exclusivement par des raisons d'efficacité. Dans ces conditions, l'Autorité peut retenir, pour les moyens de paiement SEPA et à ce stade encore précoce de leur développement, la référence à la moyenne des trois coûts les plus bas.

47. S'agissant des opérations exceptionnelles sur les TIP, télérèglements et LCR, les coûts les plus bas correspondent à des valeurs singulières, selon le rapport de Compass Lexecon.

---

[6] Cf. décision n° 11-D-11 du 7 juillet 2011 relative à des pratiques mises en œuvre par le Groupement des Cartes Bancaires, §355.

[7] Dans la décision n° 11-D-11, s'agissant de la commission sur les retraits dans les distributeurs automatiques de billets, l'Autorité avait observé que la valeur de coût la plus basse correspondait à une valeur singulière, puisque, pour la banque qui affichait le coût le plus bas, certains postes de coûts n'avaient pu être intégrés. L'Autorité avait alors privilégié la référence à la moyenne des trois coûts les plus bas.

Dans ces conditions et pour les commissions en cause, l'Autorité peut retenir comme approche du meilleur rapport coût-efficacité la moyenne des trois coûts les plus bas plutôt que le coût le plus bas.

7. SUR L'ÉTUDE D'ACTUALISATION

48. La lettre du président avait prévu que les commissions qui devaient être fixées au 1er septembre 2013 feraient l'objet d'un ajustement au 1er septembre 2014, la période du 1er février au 1er juillet 2014 devant permettre à Compass Lexecon d'obtenir auprès des banques des données en vue de remplacer les hypothèses ou approximations faites dans l'étude par des données réelles constatées. La lettre prévoyait également que l'étude évaluerait les coûts des banques pour les opérations exceptionnelles qui n'ont pu être étudiées faute d'une volumétrie suffisante.

49. En séance, les banques ont soulevé la difficulté qu'il y aurait à obtenir des données suffisamment détaillées et représentatives avant 2015 ou 2016.

50. Toutefois, les prélèvements et virements SEPA sont appelés à remplacer massivement les prélèvements et virements nationaux à partir du 1er février 2014. Par conséquent, des volumétries représentatives et importantes devraient pouvoir être observées dès 2014.

51. Afin que Compass Lexecon puisse disposer de données sur une période représentative et d'un délai suffisant pour faire une étude complémentaire portant sur le remplacement des hypothèses et approximations, sur une actualisation des coûts liés à l'amortissement des infrastructures mobilisées pour le traitement des opérations exceptionnelles des moyens de paiement SEPA et sur les opérations exceptionnelles qui n'ont pu être étudiées en 2013 (ACVS, *reversals* et *requests for cancellation* de prélèvement SEPA), il convient que la collecte de données porte sur le premier semestre suivant la migration vers l'environnement SEPA, c'est-à-dire du 1er février au 31 juillet 2014, et que l'étude d'actualisation soit soumise à l'Autorité au plus tard le 1er octobre 2014. L'étude serait accompagnée des propositions des banques sur l'ajustement des commissions interbancaires liées aux opérations exceptionnelles. L'Autorité se prononcera, à l'issue d'une séance contradictoire en présence des saisissantes, sur la validité de l'étude et des propositions des banques avant le 31 octobre 2014, en vue d'un ajustement des commissions exceptionnelles au 1er janvier 2015.

C. LA NOUVELLE PROPOSITION DES BANQUES

52. Conformément aux demandes formulées en séance par le collège, l'Autorité a reçu une nouvelle proposition des banques le 18 juillet 2013:

- excluant les coûts humains relatifs au contrôle du solde ainsi que les coûts correspondant au traitement des contestations des débiteurs des commissions sur les rejets de prélèvement SEPA, de TIP, de télérèglement et de LCR,
- accompagnée des éléments justifiant le choix de la durée d'amortissement de 5 ans pour les investissements ;
- fondée sur la moyenne des trois coûts les plus bas pour chacune des commissions qui ont pu être étudiées par Compass Lexecon ;
- maintenant les commissions actuelles pour les opérations qui n'ont pu être étudiées à ce stade par Compass Lexecon ;
- prévoyant que les banques feront réaliser une étude de coûts complémentaire en 2014.

DÉCISION

Article 1er : L'étude de coûts de Compass Lexecon, dans sa version corrigée du 18 juillet 2013, et les propositions révisées des banques à la même date sont déclarées conformes aux engagements rendus obligatoires par la décision n° 12-D-17 et à la décision n° 12-DSE-01 du 21 décembre 2012. Les commissions applicables au 1er septembre 2013 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Les banques devront faire réaliser par un cabinet d'économistes présentant des garanties d'indépendance et n'ayant pas de conflit d'intérêts avec les parties à la procédure une étude complémentaire visant à remplacer les hypothèses et approximations effectuées pour les opérations exceptionnelles des moyens de paiement SEPA, à actualiser les niveaux d'investissement à prendre en compte et à étudier les opérations qui ne l'ont pas été dans l'étude faite par Compass Lexecon durant le premier semestre 2013 (ACVS, *reversals* et *requests for cancellation* de prélèvement SEPA). Cette étude complémentaire devra être réalisée dans les mêmes conditions que celles décrites dans les paragraphes 1.6 a, 1.6 b, 1.6 c et 1.6 e des engagements rendus obligatoires par la décision n° 12-D-17. Elle devra se baser sur des données portant sur la période du 1er février au 31 juillet 2014 et être remise à l'Autorité au plus tard le 1er octobre 2014. Elle devra être accompagnée des données sur lesquelles elle s'appuie ainsi que des propositions d'ajustement des banques. Le rapport de l'étude ainsi que les propositions d'ajustement des banques seront transmis par l'Autorité aux saisissantes. L'Autorité se prononcera sur la validité de l'étude et des propositions d'ajustement avant le 31 octobre 2014 en vue d'un ajustement par les banques des commissions interbancaires au 1er janvier 2015. Elle organisera, au préalable, une séance contradictoire en présence des saisissantes en octobre 2014.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sarah Subrémon et de M. Cédric Nouël de Buzonnière, rapporteurs et l'intervention de Mme Virginie Beaumeunier, rapporteure générale, par M. Patrick Spilliaert, président de séance, Mme Claire Favre, vice-présidente, et M. Noël Diricq, membre.

La secrétaire de séance,	Le vice-président,
Béatrice Déry-Rosot	Patrick Spilliaert

© Autorité de la concurrence

Annexe 1 : détail des commissions interbancaires applicables au 1er septembre 2013

	Opération	Niveau ajusté au 01/09/2013
Prélèvement SEPA (SDD Core)	Reject (1)	0,047 €
	Return (1)	0,068 €
	Refund (1)	0,062 €
	Reversal (2)	0,29 €
	Request for cancellation (2)	0,29 €
Prélèvement SEPA (SDD B2B)	Reject (1 et 3)	0,047 €
	Return (1 et 3)	0,068 €
Prélèvement national (4)	Rejet (1)	0,064 €
	AOCT	0,29 €
Virement SEPA	Recall	2,809 €
	ACVS (2)	0,29 €
Virement national (4)	AOCT	0,29 €
TIP	Rejet (1)	0,004 €
	AOCT (2)	0,29 €
Télérèglement	Rejet (1)	0,003 €
	AOCT (2)	0,29 €
LCR	Rejet (1)	0,007 €
	DRE	0,179 €

(1) Commission optionnelle, versée uniquement si le créancier demande l'information sur l'existence et le motif du rejet.

(2) Commissions non étudiées dans le rapport de Compass Lexecon et maintenues à leur niveau actuel.

(3) Commissions non étudiées dans le rapport de Compass Lexecon et fixées au même niveau que pour le SDD Core.
(4) Commissions fixées en référence aux opérations équivalentes pour les moyens de paiement SEPA.